

2023/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

DELIBERATION N° D 2023-42

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 7 décembre, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : 15

Votants : 19

Secrétaire de séance : M. Thierry GARNIER

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI
Adjoints	MM. CHATELET
Conseillères Municipales	MMES CHANTRE, HAMET, ROBERT et ROCHE
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, CAYRAT, GARNIER, MORIN, REVOL, SANNIER et STEVENIN

ABSENTS EXCUSES :

Mme CHALEYAT	a donné pouvoir à	Mme HAMET
Mme DE ALMEIDA	a donné pouvoir à	M. REVOL
Mme GREGOIRE	a donné pouvoir à	Mme RAMERINI
M. DURET	a donné pouvoir à	Mme FOUREL-EDELBLUTH

D 2023-42 – Participation 2023 au CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'aider le CCAS à réaliser ses missions en matière d'aide sociale,

Le montant de l'aide allouée au CCAS se décompose comme suit :

- Participation de la Commune au fonctionnement du CCAS : 6 120,22 €
- Part revenant au CCAS sur les ventes des concessions du cimetière : 2 179,78 € (6 540 € x 33,33%)

2023/

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer la somme de 8 300 € au CCAS au titre de sa participation pour l'année 2023.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 15 / 12 / 2023
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 18 / 12 / 2023

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,



Le Maire,
Bernard RIPOCHE